



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 14834

Texte de la question

M. Alain Fabre-Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'enseignement des langues régionales, en particulier, l'occitan en Languedoc. Une étude sociologique menée en 1991 a révélé que près d'un Languedocien sur deux comprend l'occitan et surtout que 80 d'entre eux souhaitent le développement de son apprentissage à l'école. Or, les langues régionales sont constitutionnellement exclues du domaine public et le maintien d'un tel enseignement ne peut se faire qu'avec le soutien financier des associations calandretas. Ces dernières financent en effet les locaux et les professeurs. Pourtant une éducation bilingue dès le plus jeune âge est profitable à l'enfant, pour l'apprentissage des langues, tout au long de la scolarité. En conséquence, il lui demande ses intentions pour la promotion des langues régionales au sein de l'école.

Texte de la réponse

La politique publique mise en place pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales se fonde sur l'existence d'un dispositif législatif et réglementaire qui lui a conféré un statut reconnu à tous les niveaux de la scolarité et notamment à l'école primaire. Ainsi, la loi du 11 janvier 1951 confère aux autorités académiques le droit de mettre en place un enseignement public de langues régionales dont l'occitan, dans les régions où ces langues sont en usage. Les circulaires n° 82-261 du 21 juillet 1982 et n° 83-547 du 30 décembre 1983 ont contribué à renforcer le dispositif de l'enseignement considéré dont les modalités ont été actualisées et précisées par la circulaire n° 95-086 du 7 avril 1995. Dans l'académie de Montpellier, les départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et de la Lozère, disposent déjà de conditions d'encadrement relativement favorables à l'enseignement de l'occitan, dont le languedocien est un dialecte. Ainsi, globalement en 1996/1997, 392 enseignants y ont assuré une initiation dans le premier degré pour quelque 8 800 élèves. Dans chacun des départements mentionnés, un instituteur maître formateur, -option occitan, assure la formation et le soutien aux enseignants impliqués. Cependant, l'enseignement bilingue français-langue régionale nécessite davantage de maîtres, plus spécialisés, que l'enseignement d'initiation, et sa mise en place est plus difficile. Or, le contexte de maîtrise des dépenses budgétaires ne permet pas actuellement une progression plus rapide de l'implantation des sites bilingues. Dans ce cadre, la mise en oeuvre de l'enseignement de langues régionales dans le premier degré relève de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans le respect des grands axes du projet académique. L'inspecteur d'académie apprécie l'opportunité de l'ouverture des classes assurant un enseignement de l'occitan, éventuellement dans un cadre bilingue. Cette appréciation est fonction de la demande des parents, mais aussi des ressources humaines et financières dont dispose l'inspecteur d'académie, notamment en maîtres volontaires et compétents en la matière, dans le cadre des priorités retenues pour l'année scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Alain Fabre-Pujol](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14834

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2823

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5070